

Statuts de l'Unité mixte de Recherche – UMR 7502

Avis du comité social d'administration du 22 septembre 2025

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 7 octobre 2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2024-2028 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

I Missions et principes

Article 1

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il a été créé en 2013, à l'Université de Lorraine, une Unité de Recherche dénommée INSTITUT ELIE CARTAN DE LORRAINE (IECL) au sein du pôle scientifique AM2I, ci-après dénommée : « l'Unité » ou « le Laboratoire ».

Article 2

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Éducation.

Article 3

L'UMR 7502 est un centre de recherche publique en mathématiques qui rassemble les mathématiciennes et mathématiciens de l'Université de Lorraine. C'est une unité mixte de recherche de l'université de Lorraine et du CNRS. Le laboratoire a pour mission la production de nouveau savoir en mathématiques. Il participe au dynamisme mathématique international. L'interaction avec l'environnement social, économique et culturel s'ajoute à cette mission principale. De plus, les membres du laboratoire contribuent de façon essentielle aux formations en mathématiques de l'université de Lorraine.

L'unité est organisée en 4 équipes de recherche :

- Analyse et Théorie des Nombres
- Équations aux Dérivées Partielles
- Géométrie
- Probabilités et Statistique

Article 4

L'unité est localisée sur 2 sites :

- Site de Nancy : Campus Sciences, FST, boulevard des Aiguillettes, BP 70239 – 54506 Vandoeuvre-lès-Nancy cedex
- Site de Metz : Technopole, UFR MIM, 3 rue Auguste Fresnel, 57000 Metz.

II Conseil et direction

Article 5

L'unité s'appuie sur un conseil en partie élu et en partie nommé. Elle est dirigée par un directeur ou une directrice nommée par les présidents des tutelles après avis du centre national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le directeur ou la directrice peut choisir ou non d'être assistée par un.e ou plusieurs directeur.s ou directrice.s adjoint.e.s.

Le directeur ou la directrice de l'unité est désignée ci-après par « la direction »,

Le ou les directeur(s) ou directrice(s) adjointes sont désignées ci-après par « la direction adjointe ».

La direction s'appuie sur le conseil de laboratoire, sur plusieurs commissions et sur des personnes chargées de missions transverses : la commission des personnels scientifiques, la commission doctorale, la commission parité, la commission impact environnemental du laboratoire.

Chapitre 1 : Conseil de l'unité

Article 6 : Composition

Le conseil de l'unité comprend des représentant·es élu·es des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le conseil de l'Unité comprend 20 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 4 membres élus

Collège B (Maîtres de Conférences, et personnels assimilés) : 6 membres élus

Collège des doctorants : 2 membres élus (+ 2 suppléants)

Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA) : 1 membre élu

Membre de droits : la direction

Six membres nommés par la direction après avis des membres élus du conseil d'unité

La direction adjointe est invitée permanente avec voix consultative.

Le ou la responsable administrative est invitée permanente du conseil avec voix consultative si elle n'en est pas déjà membre élu ou nommé.

Les responsables d'équipes de recherche de l'unité sont invité·es permanent·es du conseil avec voix consultative si elles/ils n'en sont pas déjà membres élu·es.

Sont invités permanents au conseil : les directeurs ou directrices des départements d'enseignement de mathématiques de la FST et de l'UFR MIM, le directeur ou la directrice adjoint.e du pôle chargé de l'animation du pôle, une personne choisie parmi les élu.e.s de l'IECL au conseil de pôle.

La direction peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

L'élection au conseil de l'unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus et nommés est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du code de l'éducation.

Article 7 : Missions

Le conseil d'unité (ou conseil de laboratoire) est une instance consultative qui régule la vie de l'unité de recherche et où sont représentés les personnels du laboratoire ; il émet un avis sur la nomination de la direction et de la direction adjointe de l'unité. Il peut être amené à émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources, l'organisation et le fonctionnement de l'unité. C'est un cadre privilégié d'échanges entre la direction et les représentants de toutes les catégories de personnels de l'unité. Le conseil est présidé par la direction de l'unité.

Le conseil de l'unité reçoit communication du relevé des propositions des commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'unité.

Article 8 : Fonctionnement

8.1- Dispositions générales

Le conseil de l'unité est présidé par la direction de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la direction ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis et en alternance sur chaque site.

L'ordre du jour est arrêté par la direction et transmis aux membres par voie électronique, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander à la direction, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, la direction peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants ;
- Un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- Le secret des débats à l'égard des tiers ;
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- L'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, la direction rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, la direction adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Direction de l'unité

Article 9 : Élection du directeur ou de la directrice

La direction est nommée par les présidents des tutelles après avis du centre national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'unité.

En cas de vacance annoncée (fin de contrat, démission, ...) de la fonction de direction, il est procédé à un appel à candidatures d'une durée d'un mois. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'unité. La, le ou les candidat.e.s présentent leur projet en assemblée générale du laboratoire. Celle-ci est suivie d'une consultation de l'assemblée du laboratoire organisée par voie électronique.

Le conseil se prononce après cette consultation de l'assemblée du laboratoire. La séance du conseil est présidée par la direction ou par le doyen d'âge de l'assemblée si la direction brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Le conseil se prononce au scrutin secret. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions de la direction

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'unité avec l'aide de l'équipe de direction et notamment :

- Il/elle dirige l'unité et a autorité sur les personnels
- Il/elle préside le conseil de l'unité
- Il/elle prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il/elle est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il/elle peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité.
- Il/elle prépare et exécute le budget

- Il/elle veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens

Article 11 : Direction adjointe

La direction adjointe est choisie parmi les personnels de l'unité et désignée par les présidents des tutelles sur proposition de la direction de l'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Elle assiste la direction, représente la direction dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles la direction ne peut être présente. Elle la remplace dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de cette dernière. Son mandat ne peut excéder celui de la direction.

Sa nomination prend fin en même temps que celle de la direction.

Article 12 : Les équipes de recherches

Chaque équipe est dirigée par un ou une responsable d'équipe choisi·e par les membres de l'équipe, puis nommé·e par la direction de l'unité après avis du conseil de laboratoire. La/le responsable est chargé·e de l'animation scientifique de son équipe. Chaque équipe disposant d'un budget propre issu de la dotation annuelle de l'unité, la/le responsable d'équipe décide de son exécution sous la responsabilité de la direction.

Chapitre 3 : Comité de direction

Article 13 : Missions et fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil. Il assiste la direction dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur ou de la directrice.

Article 14 : Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé, pour la durée restant à courir du mandat de la direction :

- de la direction ;
- le cas échéant, de la direction adjointe ;
- des responsables d'équipes

Peuvent être invités aux réunions du comité de direction, à l'initiative de la direction, selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

Chapitre 4 : Commission des personnels scientifiques

Article 15 : Missions de la commission des personnels scientifiques

La commission des personnels scientifiques a vocation à traiter les questions liées aux enseignants-chercheurs qui étaient autrefois dévolues aux commissions de spécialistes, à l'exclusion des recrutements, qui sont de la responsabilité des comités de sélection.

Elle se prononce avec voix consultative sur :

- le classement des demandes sur les postes d'invités, que ce soit sur les supports établissement ou sur les supports vacants,
- le recrutement des ATER : la commission propose des classements sur les candidatures des postes d'ATER aux départements d'enseignement qui sollicitent son avis. Sur ce point, la commission est une structure technique qui est sous le double patronage du laboratoire et de certains départements d'enseignement de l'université de Lorraine qui peuvent nommer des membres supplémentaires.

Par ailleurs, elle est amenée à jouer le rôle d'experts pour la direction. Par exemple la direction de l'unité est sollicitée chaque année par l'université de Lorraine pour donner son avis sur les demandes de promotion des enseignants-chercheurs de l'IECL. La direction de l'unité s'appuie sur la commission pour compléter ses avis suivant la procédure suivante : la direction et les membres de la commission examinent indépendamment les dossiers ; la direction rédige des avis qui sont ensuite enrichis par la commission, en dehors de sa présence. Au préalable, la direction vérifie auprès de chacun des candidates et des candidats qu'elle/il est d'accord pour que son dossier soit transmis à la commission.

La commission s'engage à travailler en toute confidentialité et ses membres signent une charte en ce sens.

Article 16 : Composition de la commission des personnels scientifiques

La commission est constituée de 15 chercheuses, chercheurs, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs de rang A, et autant de rang B. Elle est renouvelée en même temps que le conseil de laboratoire. Ses membres sont désignés par tirage au sort parmi les candidat·es, avec rejet des tirages qui sous-représentent une équipe ou un site¹.

Lors de la première réunion de la commission, ses membres choisissent un, une responsable ou deux co-responsables qui se seront portés candidat·es. L'appel à candidatures pour cette responsabilité est communiqué suivant le même calendrier que l'appel à candidatures pour être membre de la commission. Ne pas être tiré au sort, n'empêche pas d'être élu responsable. Si un.e responsable ne fait pas partie des membres tirés au sort, alors elle/il préside ou copréside le cas échéant sans voix délibérative.

Article 17 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit à la demande de la direction.

L'ordre du jour est arrêté par le.s responsable.s de la commission après consultation avec la direction et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre de la commission peut demander à la direction de l'Unité, au plus tard 5 jours ouvrés avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence de la commission.

Les avis de la commission pourront faire l'objet d'un vote sur demande du directeur ou d'un membre de la commission suivant un protocole du vote proposé par le président ou la présidente de séance. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote de la commission concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de la commission.

¹ Plus précisément, la règle du respect de la représentation de l'équipe et du site est la suivante : pour chacun des deux collèges, la proportion de membres de l'équipe dans la commission est dans l'intervalle [0,7xp ; 1,3xp] où p est la proportion des membres de l'équipe dans le collège. Cette règle est la même pour l'équilibre entre les deux sites.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance de la commission, peut donner procuration à un autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de la commission font l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres du laboratoire.

Chapitre 5 : Commission doctorale

Article 18 : Missions de la commission doctorale

La mission de la commission doctorale est de faire une évaluation et un classement des bourses doctorales MESR attribuées au laboratoire par le pôle. Ce classement est ensuite transmis par la direction à l'école doctorale qui attribue les bourses.

Article 19 : Composition de la commission doctorale

La commission est présidée par les deux responsables de la mention mathématiques à l'école doctorale IAEM désignés par la direction après avis du conseil. Ils n'ont pas de voix délibérative. La commission doctorale comprend seize membres, choisi.e.s chaque année dans chacune des équipes parmi les membres qui ne présentent pas de candidat.e. En plus du responsable ou de son représentant, chaque équipe propose un.e Professeur.e, un.e Maître.sse de Conférences HDR, un.e non HDR. Sont également invités à cette commission sans voix délibérative : les responsables du master recherche en mathématiques ainsi que la direction du laboratoire qui est membre de droit.

Si l'un des deux responsables de la mention mathématiques à l'ED présente un candidat, il ne préside pas la commission. Si les deux responsables présentent un candidat, la commission est présidée par un membre du laboratoire proposé par la direction.

Article 20 : Fonctionnement de la commission doctorale

La commission doctorale se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée par ses responsables après avis de la direction de l'unité, à ses membres au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Chapitre 6 : Assemblée générale

Article 21 : Assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale (AG) au moins une fois par an sur convocation de la direction de l'unité, envoyée par voie électronique à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

La direction peut inviter toute personnalité extérieure. L'assemblée générale peut être consultée, par la direction, sur toute question relative aux activités de l'unité en réunion ou par voie électronique.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

L'assemblée générale peut-être réunie à l'initiative d'au moins un tiers des membres permanents du laboratoire.

Chapitre 7 : Commission parité

Article 22 : Mission de la commission parité

La commission parité a pour mission d'œuvrer pour la parité entre femmes et hommes dans le laboratoire. Elle discute de tous les sujets liés à la parité en mathématiques, mais aussi des sujets connexes (harcèlement en milieu universitaire, etc.). Elle propose l'organisation d'événements à destination des étudiant.e.s ou des membres du laboratoire. La commission parité propose des actions et des motions (message aux comités de sélection, critères de recrutement, ...) pour le laboratoire qui sont ensuite discutées en conseil.

Article 23 : Composition de la commission parité

La commission parité est animée par un membre du laboratoire proposé par la direction et validé par le conseil de laboratoire ; elle est composée de membres permanents ou contractuels du laboratoire sans distinction de genre ou de collège, et qui sont volontaires pour y participer.

Chapitre 8 : Commission impact environnemental du laboratoire

Article 24 : Mission de la commission impact environnemental

La commission impact environnemental a pour mission d'œuvrer à la réduction de l'impact environnemental des activités du laboratoire. Elle discute de tous les sujets liés à l'impact environnemental du laboratoire. Elle propose l'organisation d'événements d'information et de sensibilisation à destination des membres du laboratoire. La commission impact environnemental propose des actions et des recommandations (politique d'achat et de voyage, organisation des pots, ...) pour le laboratoire qui sont ensuite discutées en conseil.

Article 25 : Composition de la commission impact environnemental

La commission impact environnemental est animée par un membre du laboratoire proposé par la direction et validé par le conseil de laboratoire ; elle est composée de membres permanents ou contractuels du laboratoire, sans distinction de collège, et qui sont volontaires pour y participer. La/le responsable fait partie du réseau de ses homologues pour chacune de ses tutelles : l'université de Lorraine et l'INSMI.

III Révisions statutaires

Article 26 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du Président du CNRS, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 27 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.